



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 47838

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la nécessité de modifier la réglementation applicable en matière de raccordement des immeubles aux réseaux de distribution d'eau et d'électricité. Actuellement, chaque collectivité rédige librement son cahier des charges en fonction duquel l'exploitant élabore le règlement du service et le contrat d'abonnement. Le décret du 17 mars 1980 et la circulaire du 14 avril 1988 proposent des modèles pour le cahier des charges et le règlement du service dans lesquels il est prévu que le propriétaire, dont l'un de ses voisins veut se brancher sur la partie du réseau qu'il a financée, peut recevoir de ce voisin une partie de la somme qu'il aurait dû payer lors de l'établissement de la canalisation, tenant compte des années de service de cette canalisation. Mais cette disposition n'est pas obligatoire et certains se trouvent en conséquence dans des situations délicates et réclament une meilleure répartition du coût du raccordement. Il souhaiterait savoir s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de rendre cette disposition obligatoire et systématique afin de mieux prendre en compte la répartition de l'investissement initial d'un particulier ou d'une entreprise dans le cas d'une installation ultérieure.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article L. 332-6-1-2/-d du code de l'urbanisme organisent un mécanisme de contribution pour mettre à la charge d'un constructeur le coût des équipements des services publics industriels ou commerciaux (SPIC) que son projet de construction rend nécessaire. Lorsque la capacité de l'équipement public réalisé excède les besoins de l'opération, seule la partie du coût proportionnelle à ces besoins peut légalement être mise à la charge du constructeur. Le coût d'un éventuel surdimensionnement de cet équipement public ne peut jamais être exigé d'un premier constructeur, ni des autres opérations susceptibles d'y être ultérieurement raccordées (en ce sens, cf. circulaire BO METL n° 94-13 du 20 mai 1994, page 78, J 3423 et 3424), sauf si l'équipement est, avant sa réalisation, inclus dans le programme d'équipements publics d'un programme d'aménagement d'ensemble ou d'une zone d'aménagement concerté. Dès lors que le premier alinéa de l'article L. 332-6 attribue un caractère exclusif au dispositif précité, les pratiques de « droit de suite » visées par l'honorable parlementaire sont manifestement illégales, en l'état actuel de ce texte. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47838

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 2000, page 3640

Réponse publiée le : 4 décembre 2000, page 6893

Erratum de la réponse publiée le : 1er janvier 2001, page 124